



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie

**Unité Départementale
du Havre**
Équipe Territoriale

Arrêté du **27 JAN. 2022** portant changement d'exploitant au profit de la société ERAMET SANDOUVILLE pour le site de SANDOUVILLE

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le livre V du Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- Vu les différents arrêtés et récépissés réglementant et autorisant les activités exercées par la société ERAMET S.A., notamment l'arrêté préfectoral modifié du 7 avril 2008 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-082 du 24 septembre 2021 portant délégation de signature à madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande d'autorisation de changement d'exploitant présentée le 24 novembre 2021 par la société ERAMET SANDOUVILLE dont le siège social est 10 Boulevard de Grenelle CS 63205 - 75015 PARIS ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 03 décembre 2021 ;
- Vu la lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques datée du 28 décembre 2021 ;
- Vu la délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 11 janvier 2022 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 13 janvier 2022 ;
- Vu l'absence d'observations formulées par l'exploitant sur le projet transmis.

CONSIDÉRANT :

que la société ERAMET SANDOUVILLE présente les capacités techniques et financières pour l'exploitation du site industriel de production de plaque de nickel situé à Sandouville ;

que l'exploitant a fourni les modalités de calcul du montant des garanties financières à constituer au titre des articles R. 516-1-3° et R. 516-1-5° du code de l'environnement ;

que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues aux articles L. 181-14 et R. 181-45 du Code de l'environnement.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

La société ERAMET SANDOUVILLE, ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social est situé 10 Boulevard de Grenelle CS 63205 - 75015 PARIS, est tenue de respecter les dispositions complémentaires ci-annexées, pour l'exploitation du site industriel situé ZI Portuaire du Havre Sandouville, BP 101, 76430 Sandouville, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - Affichage

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 - Surveillance

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 4 - Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 5 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

- 1) par les pétitionnaires, ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 6 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de SANDOUVILLE pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de SANDOUVILLE fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitant à la diligence de la société ERAMET SANDOUVILLE.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 7 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète du HAVRE, le maire de SANDOUVILLE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société ERAMET SANDOUVILLE.

Pour le préfet de la Seine-Maritime,
et par délégation,
le secrétaire général adjoint



Vincent NATUREL

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral
SOCIÉTÉ ERAMET SANDOUVILLE
à SANDOUVILLE

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date
du : **27 JAN, 2022**
Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint

Vincent NATUREL

La société ERAMET SANDOUVILLE dont le siège social est situé 10 Boulevard de Grenelle CS 63205 - 75015 PARIS, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires suivantes sur son site sis ZI Portuaire du Havre à Sandouville , qui modifient l'arrêté préfectoral du 16 mai 2017 modifié.

Article 1 : Changement d'exploitant

L'article 1.1.1. de l'arrêté préfectoral cadre du 16 mai 2017 modifié est modifié comme suit :

« La société ERAMET SANDOUVILLE dont le siège social est 10 Boulevard de Grenelle CS 63205 - 75015 PARIS est autorisée, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Sandouville, ZI Portuaire du Havre à Sandouville, les installations détaillées dans les articles suivants et précédemment exploitées par la société ERAMET.

Tous les actes administratifs antérieurs au présent arrêté préfectoral applicables à l'exploitation de cet établissement demeurent applicables à l'établissement désormais exploité par la société ERAMET SANDOUVILLE.».

Article 2 : Garanties financières

Le chapitre 1.4 « Garanties financières » de l'arrêté préfectoral cadre du 16 mai 2017 modifié est remplacé par les dispositions suivantes à compter de la notification du présent arrêté :

« CHAPITRE 1.4 - Garanties financières

Article 1.4.1 - Objet des garanties financières

Article 1.4.1.1 - Garanties financières au titre de l'article R. 516-1-3° du Code de l'environnement (dites « SEVESO »)

Les garanties financières constituées au titre de l'article R. 516-1-3° du Code de l'environnement (dites « SEVESO ») sont destinées à assurer la surveillance et le maintien en sécurité des installations en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ainsi que les interventions en cas d'accident ou de pollution.

Le préfet peut se substituer à l'exploitant et assurer les opérations mentionnées ci-dessus à l'aide des garanties financières.

Article 1.4.1.2 - Garanties financières au titre de l'article R. 516-1-5° du Code de l'environnement (dites « Mise en sécurité en cas de cessation d'activité »)

Les garanties financières constituées au titre de l'article R. 516-1-5° du Code de l'environnement (dites « Mise en sécurité en cas de cessation d'activité ») visent à assurer, en cas de défaillance de l'exploitant :

- la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1 et R. 512-46-25 du Code de l'environnement,
- les mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R.516-2 VI du Code de l'environnement.

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre I.2 du présent arrêté.

ARTICLE 1.4.2 - Montant des garanties financières

Article 1.4.2.1 - Garanties financières au titre de l'article R. 516-1-3° du Code de l'environnement (dites « SEVESO »)

Le montant total des garanties financières à constituer au titre de l'article R. 516-1-3° du Code de l'environnement couvrant l'ensemble des activités du site est fixé à 5 463 811 (cinq millions quatre cent soixante trois mille huit cent onze) Euros TTC. Ce montant est fixé sur la base d'un indice TP01 (février 2021 : 112,1) et d'un taux de la TVA de 20 %.

Article 1.4.2.2 - Garanties financières au titre de l'article R. 516-1-5° du code de l'environnement (dites « Mise en sécurité en cas de cessation d'activité »)

Le montant total des garanties financières à constituer au titre de l'article R. 516-1-5° du Code de l'environnement couvrant l'ensemble des activités du site est fixé à 777 000 (sept cent soixante dix sept mille) Euros TTC.

Le montant ci-dessus a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 de 701,7 (juin 2013).

Les quantités maximales autorisées sur le site sont :

- 220 tonnes de déchets dangereux,
- 1999 tonnes de déchets non dangereux.

ARTICLE 1.4.3 - Établissement des garanties financières

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- les documents attestant la constitution des garanties financières, mentionnées ci-dessus au titre des articles R. 516-1-3° et R. 516-1-5° du Code de l'environnement, établis dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.4.4 - Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant de la constitution des garanties financières.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance susvisé, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 1.4.5 - Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières au titre de l'article R. 516-1-3° du code de l'environnement (dites « SEVESO ») et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01,
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières au titre de l'article R. 516-1-5° du Code de l'environnement (dites « Mise en sécurité en cas de cessation d'activité ») et en atteste auprès du préfet dans le cas suivant :

- tous les cinq ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 au montant de référence pour la période considérée.

L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

ARTICLE 1.4.6 - Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 1.4.7 - Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce Code.

Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.4.8 - Appel des garanties financières

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable.

Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e du I de l'article R. 516-2, et que l'appel mentionné au I du présent article est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale mentionnée au e susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne morale mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable mentionnée au e susmentionné ;
- soit en cas de défaillance du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

ARTICLE 1.4.9 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières. »